



Commune de BERTRANGE

<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS</b> <b>DU COLLEGE ECHEVINAL</b> <b>DE LA COMMUNE DE BERTRANGE</b></p>	<p><b>SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023</b></p>
<p><i>Présents :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusé :</i> /</p>	

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N° 0210/2023 A CARACTERE TEMPORAIRE D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « RUE DES CHAMPS »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « CLK Constructions S.à r.l. » effectuera des travaux de construction de maisons unifamiliales dans la rue des Champs,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant donc que la société « CLK Constructions S.à r.l. » a informé l'Administration Communale en date du 2 novembre 2023,

décide à l'unanimité :

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

*Art. 1<sup>er</sup>. A cause des travaux de construction à la hauteur du n°11, rue des Champs, une déviation pour piéton sera mise en place. (C,3g)*

*Art. 2. Un stationnement interdit sera mis en place. (C,18)*

*Art. 3. La voie de circulation sera rétrécie à la hauteur des travaux. (A,4b ; A,15)*

*Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur du lundi 13 novembre 2023 jusqu'au mardi 30 juillet 2024.*

Art. 5. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,